

# PROFORCES : LE DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES STAGIAIRES DE MOINS DE 25 ANS

*Après le 31 août de l'année où il atteint l'âge de 18 ans, le jeune n'a plus droit aux allocations familiales que s'il étudie ou suit une formation ou s'il est inscrit comme demandeur d'emploi. A l'initiative d'un membre de la fédération, nous vous résumons brièvement ci-dessous les conditions dans lesquelles le droit aux allocations familiales peut être prolongé. Dans le contexte social actuel et au vu des dernières modifications de la réglementation chômage restreignant l'accès aux allocations d'insertion notamment, il se pourrait que les centres accueillent de plus en plus fréquemment des stagiaires susceptibles d'être concernés par cette matière.*

## 1. Le stagiaire en formation

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, des allocations familiales sont accordées à l'enfant qui suit des cours dans un ou plusieurs établissements d'enseignement, ou qui suit des cours de formation permanente dans les classes moyennes, au stade de la formation de chef d'entreprise, dans un ou plusieurs centres de formation.

La direction générale des prestations familiales et des allocations aux handicapés (communément appelée « la vierge noire ») a estimé que les EFT (entreprises d'apprentissage professionnel, EAP, à l'époque) pouvaient être considérés comme des établissements d'enseignement au sens de cet article 1<sup>er</sup>. Par conséquent, le stagiaire en formation pourrait être bénéficiaire des allocations familiales sous réserve :

- Qu'il ait moins de 25 ans ;
- Qu'il s'agisse d'une formation de jour pendant au moins 17 heures par semaine ;
- Que les cours et activités assimilées soient suivies régulièrement ;
- Que les indemnités octroyées ne dépassent pas le montant de la rémunération au-delà duquel un apprenti cesse de bénéficier des allocations familiales (520,08€/mois depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012) ;

Les stages peuvent être assimilés à des heures de cours si leur accomplissement est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet reconnu légalement, par décret, par ordonnance ou réglementairement.

En pratique, il faut recontacter la dernière caisse d'allocations familiales, renvoyer un formulaire P7 et selon l'ONAFTS, cocher oui à la rubrique 11 du formulaire B (Enseignement secondaire à temps plein et enseignement secondaire de promotion sociale) en indiquant juste en dessous qu'il s'agit d'une formation suivie dans une Entreprise de Formation par le Travail.

En ce qui concerne les stagiaires en OISP, la réponse n'est pas arrêtée mais il est tout-à-fait possible d'introduire une demande pour bénéficier des allocations familiales et ce, de

la même manière que pour les stagiaires en EFT. L'Office procédera alors à une enquête auprès de l'organisme pour déterminer si oui ou non des allocations peuvent être octroyées en faveur du stagiaire.

## 2. Le jeune demandeur d'emploi en stage d'insertion professionnelle

Le droit aux allocations familiales pour le jeune demandeur d'emploi a changé le 1<sup>er</sup> septembre 2015, suite à une modification dans la réglementation relative au stage d'insertion professionnelle.

Après ses études, le jeune s'inscrit comme demandeur d'emploi. Son stage d'insertion professionnelle commence à ce moment-là. Pendant son stage d'insertion professionnelle, le jeune peut conserver, sous certaines conditions, son droit aux allocations familiales au moins jusqu'à un an après son inscription comme demandeur d'emploi et tant qu'il n'a pas obtenu deux évaluations positives de l'Onem.

Le stage d'insertion professionnelle est prolongé tant que le jeune ne présente pas deux évaluations positives. Auparavant, le jeune pouvait demander des allocations d'insertion professionnelle après deux évaluations positives. Désormais, la réglementation pour les jeunes de moins de 21 ans a changé et cela a des conséquences sur le droit aux allocations familiales. Rien ne change pour les jeunes qui sont âgés d'au moins 21 ans à la fin du stage d'insertion professionnelle. Pour les autres, par contre :

- Si le jeune a moins de 21 ans et a obtenu deux évaluations positives de l'Onem, il a immédiatement droit aux allocations d'insertion professionnelle si ses dernières études le lui permettent (CAIPS Infonet n° 183) ;
- Si le jeune a moins de 21 ans et a obtenu deux évaluations positives de l'Onem mais que ses études ne satisfont pas aux exigences, il ne peut demander ses allocations d'insertion professionnelle qu'à partir de l'âge de 21 ans.

Le jeune qui se trouve dans cette situation de prolongation pourra continuer à bénéficier d'allocations familiales s'il demande une nouvelle évaluation au directeur du bureau régional de l'Onem au plus tard 6 mois et 15 jours ouvrables après l'évaluation négative. Le jeune doit bien suivre les instructions de l'Onem et fournir une copie des décisions négatives à sa caisse d'allocations familiales. Attention, à défaut d'effectuer spontanément et dans les délais, cette démarche auprès de l'Onem, les allocations familiales ne seront pas accordées durant la prolongation du stage. Quand le stage d'insertion professionnelle prend fin, à savoir après 2 évaluations positives de l'Onem, le droit aux allocations familiales prend fin définitivement.

**Les formulaires pour activer ces droits ne sont malheureusement pas toujours simples à remplir. En particulier, pour celui concernant la formation en EFT/OISP (P7), n'hésitez à prendre contact avec les caisses d'allocations familiales compétentes. La fédération reste à votre disposition et diffusera également l'information auprès de ces dernières.**